

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Strasbourg, le 21 octobre 1999

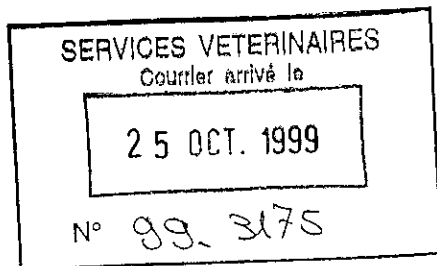
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Réf. III/2

Affaire suivie par Ch. SCHUSTER

☎ 03.88.21.62.72

BORDEREAU D'ENVOI



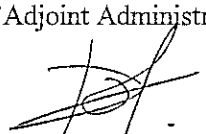
LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

à

MADAME LE DIRECTEUR DES SERVICES
VETERINAIRES DU BAS-RHIN

Analyse de l'Affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES COMMUNE DE FRIESENHEIM M. Jean-Michel FRITSCH Ampliation de mon arrêté de ce jour portant autorisation d'exploiter un élevage de 2 430 porcs de plus de 30 kg	1	Transmis pour information

Le Préfet
Pour le Préfet
L'Adjoint Administratif


Christiane SCHUSTER

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

**Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme**

ARRETE PREFECTORAL

du **21 OCT 1999**

**autorisant Monsieur Jean-Michel FRITSCH à exploiter un élevage
de 2 430 porcs de plus de 30 kilogrammes
sur la commune de FRIESENHEIM**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN,**

- VU** la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la Loi susvisée ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 29 février 1992 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs de plus de 30 kilogrammes soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 16 décembre 1985 autorisant Monsieur Jean-Michel FRITSCH à exploiter un élevage de 1 000 porcs de plus de 30 kilogrammes à FRIESENHEIM ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 10 novembre 1990 autorisant Monsieur Jean-Michel FRITSCH à exploiter un élevage de 790 porcs de plus de 30 kilogrammes à FRIESENHEIM ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 26 septembre 1977 et de l'arrêté complémentaire du 30 mars 1999 instituant un programme d'action dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le dossier complémentaire déposé le 12 janvier 1996 par Monsieur Jean-Michel FRITSCH ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 18 mars 1996 ;
- VU** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 29 mars 1996 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires du 22 juillet 1999 ;

... / ...

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 7 septembre 1999 ;

APRES communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

I. GENERALITES

Article 1er. :

Monsieur Jean-Michel FRITSCH demeurant à 67860 FRIESENHEIM est autorisé à exploiter un élevage de 2438 porcs de plus de 30 kilogrammes au 23 rue Principale à FRIESENHEIM.

Le classement de cet élevage se définit dans les conditions du tableau suivant :

Désignation des activités	N° de la rubrique	Régime	Quantité/Unité
Etablissement d'élevage de plus de 450 porcs de plus de 30 kgs	2102.1°	A	→ 2 430 porcs - 2 080 <u>0 350</u>

Article 2. : Mode d'exploitation :

Les installations sont regroupées sur un site unique comportant les bâtiments suivants :

- six bâtiments sur fosses profondes totalisant 1 358 m³ de stockage de lisier et abritant les truies,
- deux bâtiments abritant 1 380 places de porcelets et 2 080 places de porc à l'engrais,
- deux fosses totalisant 3425 m³ de stockage de lisier,
- un hangar de préparation et de stockage de l'aliment,
- une unité de fabrication d'aliments et un silo de stockage de maïs.

Article 3. : Conformité aux plans et données techniques :

Les installations et leurs annexes seront installées et exploitées conformément aux données techniques contenues dans les dossiers de demande d'autorisation déposés en 1985 et en 1989 et d'autre part dans le dossier complémentaire déposé en janvier 1996 en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4. : Mise en service :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 5. : Accident - Incident :

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées (article 38 du Décret du 21 Septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6. : Modification - Extension :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Bas-Rhin avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du Décret du 21 Septembre 1977).

Article 7. : Abandon de l'exploitation - changement d'exploitant :

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 (article 34 du Décret du 21 Septembre 1977).

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 8. : Contrôle de l'élevage et de son fonctionnement :

D'une manière générale tous les effluents liquides, le lisier et les éliminations de déchets divers devront faire l'objet d'un suivi permanent par l'exploitant.

En tant que de besoin, les bâtiments d'élevage et leurs annexes seront conçus et fonctionneront de manière à permettre la récupération totale des divers effluents, et déchets.

II. PRESCRIPTION APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations visées à l'article 1er, ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles des Arrêtés Ministériels suivants :

- arrêté du 29 février 1992 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les porcheries de plus de 450 porcs soumises à autorisation au titre de la protection de l'environnement,

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

Article 9. : Localisation :

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des premières habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers pour tous les autres bâtiments,
- à au moins 35 mètres de puits et forages, de sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux que ces dernières soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage.

- PREVENTION DES NUISANCES OLFACTIVES -

Article 10. :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la beauté des sites.

Les bâtiments d'élevage sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

- PREVENTION DU BRUIT -

Article 11. :

Les différentes installations de l'établissement seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées pour la protection de l'environnement et celles de l'article 12 de l'Arrêté du 29 février 1992 précédemment cité, leur sont applicables.

Article 12. :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en prenant pour référence le tableau ci-après.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit rester inférieur aux valeurs suivantes :

* Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en DB
T < 20 minutes	10
20 minutes <T> 45 minutes	9
45 minutes <T> 2 heures	7
2 heures <T> 4 heures	6
T > 4 heures	5

... / ...

* Pour la période allant de 22 heures à 6 heures :

Emergence maximale admissible :

3 dB à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS -

Article 13. :

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement.

Les déchets non valorisés sur le site résultant de l'ensemble des activités de l'établissement seront recueillis, stockés et éliminés ou fait éliminer dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement, évitant les nuisances pour le voisinage et facilitant leur récupération et leur valorisation.

La collecte des déchets et leur élimination se fera en respectant les dispositions réglementaires en vigueur : la Loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

Les installations de collecte et d'élimination des déchets devront être régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, la liste des établissements de collecte et d'élimination ainsi que les titres d'élimination des divers types de déchets : relevé de l'équarrisseur, ...

Les déchets d'emballage, les bidons de produits phytosanitaires seront dirigés vers une filière de recyclage ou de valorisation.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 14. :

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Ceci s'applique en particulier aux cadavres de porcelets qui seront stockés dans l'attente de l'équarrisseur dans un congélateur.

Pour tout cadavre ou lot de cadavres de plus de 40 kg l'éleveur appellera sans délais l'équarrisseur.

- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Article 15. : Prélèvement :

L'eau potable utilisée dans l'établissement devra répondre aux dispositions des Décrets 89-3 du 3 janvier 1989 et 95-363 du 5 avril 1995 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Conformément à l'article 16.3 du Règlement Sanitaire Départemental, un ou plusieurs dispositifs disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'élevage afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux potables.

Ces dispositifs seront adaptés aux caractéristiques des réseaux à équiper. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifiés. Les rapports de vérification seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 16. : Consommation :

Un compteur volumétrique sera installé sur le réseau d'adduction d'eau potable en vue de permettre la reconnaissance du nombre de mètres cube consommés.

Ce compteur d'eau sera relevé au moins une fois par mois et les volumes seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 17. : Dispositions constructives :

Tous les sols des bâtiments et de leurs annexes, toutes les installations d'évacuation et de stockage des lisiers, et des eaux usées sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions diverses.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

La pente des sols de l'installation doit permettre l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers les ouvrages de stockage par des canalisations étanches.

Article 18. : Eaux usées :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments, des annexes et du matériel ainsi que les eaux sanitaires sont collectées et dirigées vers les ouvrages de stockage des effluents.

Article 19. : Stockage des effluents :

Le lisier est collecté dans des ouvrages totalisant une capacité 4783 m³ soit 8,5 mois de stockage.

Article 20. : Traitement des effluents et plan d'épandage :

L'exploitation totalise 2 430 porcs de plus de 30 kilogrammes et élève 1 370 porcelets en post-sevrage par bande. L'élevage compte 557 UGBN ce qui représente 40 661 kilogrammes d'azote produits par an.

La totalité des effluents produits sont épandus sur les 218,13 hectares figurant sur le plan d'épandage dont les parcelles sont annexées au présent arrêté.

Exploitation de Monsieur Jean-Michel FRITSCH : 52,46 hectares auxquels sont retirés les 3,46 ha de la parcelle n°3 située dans le périmètre de protection rapprochée du captage de boofzheim.

Les autres hectares proviennent de conventions d'épandage signées avec :

- KLUMB Albert de FRIESENHEIM pour 15,11 ha (- 2,80 ha de la parcelle 35 et - 1,15 ha de la parcelle 34),
- GAEC DU LOEB (Francis RHOMER) de ESCHAU pour 14,53 ha,
- FRITSCH Jean-Marie de FRIESENHEIM pour 32,64 ha,
- KLUMB René de FRIESENHEIM pour 19,64 ha (- 1,60 ha de la parcelle 51),
- GAEC DU PARC de SUNDHOUSE pour 92,76,

Le lisier de l'exploitation est soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues : organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- * sur prairie de graminées en place toute l'année ==> 350 kilogrammes d'azote par hectare et par an,
- * sur culture de légumineuses : aucun apport azoté,
- * sur les autres cultures ==> 200 kilogrammes d'azote par hectare et par an.

La quantité d'azote contenue dans les effluents épandus sera limitée à 200 kilogrammes d'azote par hectare et par an sauf sur les parcelles 23 et 48 où la quantité épandue sera de 170 kg d'azote par hectare et par an.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

Article 21. : Distances d'épandage :

1. Les distances minimales entre d'une part les parcelles d'épandage des lisiers et d'autre part toute habitation occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, doivent satisfaire aux règles suivantes :

Cas des terres nues

	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage	DISTANCE minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 h	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 h	50 m
	24h	100 m

Cas des prairies ou des terres cultivées

	Distance minimale
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 m
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 m

Article 22. : Pratique de l'épandage :

1. L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de captage d'eau destinée à l'adduction publique en eau potable,
- à moins de 50 mètres des autres points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités ou des particuliers,
- à moins de 35 mètres des autres puits, forages, sources,
- à moins de 35 mètres des bergers des cours d'eau et des plans d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignades et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures sauf dérogation liée à la topographie,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- pendant les périodes de fortes pluviosités,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains de forte pente,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

2. Sur les parcelles constituant le plan d'épandage, l'exploitant **devra** adapter ses épandages aux programmes d'action tel que défini dans les zones vulnérables en application de l'arrêté interministériel du 4 mars 1996..

Article 23. : Cahier d'épandage :

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs

Monsieur FRITSCH assurant lui-même l'épandage sur toutes les parcelles figurant sur son plan d'épandage tiendra à jour le cahier d'épandage correspondant.

... / ...

Article 24. : Contrôle des épandages :

Des analyses de terre prélevée sur des parcelles réceptrices, avant épandage, seront effectuées tous les trois ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront, entre autre, sur les quantités résiduelles en azote.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 25. : Evacuation des eaux pluviales :

Sur le site, elles sont canalisées sur un même réseau et évacuées dans les fossés bordant l'exploitation.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

Article 26. : Rétention de produits dangereux :

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux (hydrocarbures, produits de traitement divers...) pour le milieu naturel devront être associés à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts.

Les produits de nettoyage et de désinfection, sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

- AMENAGEMENTS DESTINES A PREVENIR LES RISQUES SANITAIRES -

Article 27. : Entretien et lutte contre les insectes et les rongeurs :

- L'installation est toujours maintenue en bon état d'entretien. Elle fait l'objet de lavages réguliers et d'au moins une désinfection annuelle.

- L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

Article 28. : Stockage des produits de traitement :

Les adjuvants médicamenteux, les produits sanitaires, les raticides et insecticides sont entreposés dans un local clos et fermant à clef réservé à cet effet.

III. RESPECT DES REGLEMENTATIONS RELATIVES A LA PROTECTION ANIMALE

- Article 29. :

L'aménagement et le fonctionnement de l'élevage devront satisfaire aux réglementations en vigueur permettant d'assurer le bien-être des animaux et entre autre

- l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 31. : Dispositions générales :

- L'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.
- Les abords et voies d'accès intérieures devront être libres en permanence de tout encombrement.

Article 32. : Installations électriques :

- Elles devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment à la norme NFC 15100. Elles devront répondre aux dispositions du Décret 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Le dossier prévu à l'article 5.5 dudit décret sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.
- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, de courants de circulation et de la foudre.
- L'ensemble de l'équipement électrique de l'établissement sera entretenu et maintenu en bon état.

Il sera au moins une fois tous les trois ans contrôlé par un technicien spécialisé. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 33. : Lutte contre l'incendie :

- L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant et en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens de prévention et d'intervention appropriés aux risques encourus. Le matériel de lutte contre l'incendie approprié aux risques à défendre sera mis en place. Il sera contrôlé au moins une fois par an.
- L'ensemble des locaux est doté d'un système de désenfumage adapté et conforme aux textes en vigueur.
- L'ensemble des locaux est couvert par un réseau de robinets d'incendie armée DN40.
- La défense incendie du site doit être assurée au moyen de poteaux incendie normalisés de 100 mm ayant un débit d'au moins 60 m³ par heure pendant deux heures, implantés dans un rayon de 200 mètres du lieu à défendre.

V. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMPLEMENTAIRES

Article 34. :

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 35. :

Il devra se conformer aux Lois et Règlements intervenus ou à intervenir sur les Installations Classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 36. :

L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 37. :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 38. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 39. :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, ...).

Article 40. :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 décembre 1985 et du 10 novembre 1990 sont abrogées.

Article 41. :

Conformément à l'article 21 du Décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de FRIESENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans la-dite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 42. :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de Monsieur Jean-Michel FRITSCH.

Article 43. :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 44. :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 45. :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 46. :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de FRIESENHEIM
L'Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à Monsieur Jean-Michel FRITSCH.

Strasbourg, le 21 OCT 1999

Pour Ampliation

P. le Préfet,
L'adjoint administratif

Christiane SCHUSTER



Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


MICHEL LAFON

Délais et voies de recours :

(Article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.